



# ORDONNANCE DU ROI,

*QUI attribue aux Commandans & Officiers des États-Majors, la Police des Danses des Gens de couleur & celle des Spectacles.*

Du 11 Mars 1785.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL SUPERIEUR DU CAP.

## DE PAR LE ROI,

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter un Règlement de Police pour la Ville du Port-au-Prince en l'Isle de S. Domingue, fait par les sieurs de Valliere & de Montarcher, Gouverneur-Général & Intendant, le 23 Mai 1772, enregistré au Conseil Supérieur dudit Port-au-Prince le 19 Juin suivant; Elle auroit reconnu que ledit Règlement ne contient que des dispositions sages & utiles, à l'exception de l'attribution, donnée par l'Article VI, au Juge de Police, pour permettre aux Gens de couleur & aux Negres libres de s'assembler pour danser dans le jour jusqu'à 9 heures du soir seulement; cette inspection, dans une Colonie cultivée par des Esclaves, appartenant plus naturellement aux Commandans & Officiers des États-Majors qui ont des moyens plus prompts de surveillance & de coercition. A quoi voulant pourvoir.

SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que dans toute l'étendue de l'Isle Saint-Domingue, les Gens de couleur & Negres libres ne pourront s'assembler pour les danses de nuit, ou Kalendas. Leur permet seulement Sa Majesté de s'assembler pour danser le jour jusqu'à 9 heures du soir, en prenant toutefois & préalablement l'attache des Commandans & Officiers des États-Majors, à l'exclusion des Gens de Police; pour par lesdits Commandans & Officiers des États-Majors, être pourvu à ce qu'il n'arrive à cette occasion aucun désordre.

SA MAJESTÉ étant également informée qu'il s'est élevé, sur la police des Spectacles, des contestations dont elle veut prévenir les suites; Elle a attribué & attribue ladite Police, aux Commandans & Officiers des États-Majors, à l'ex-

clusion de tous Juges; sauf les Cas dont les Administrateurs jugeront qu'il y aura lieu de renvoyer la connoissance aux Juges ordinaires.

MANDE SA MAJESTÉ aux Gouverneur, Lieutenant-Général & Intendant des Isles sous le vent, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

MANDE pareillement aux Officiers des Conseils Supérieurs du Cap & du Port-au-Prince, de procéder à l'enregistrement d'icelle.

FAIT à Versailles, le 11 Mars 1785. Signé, LOUIS; & plus bas, LE MARÉCHAL DE CASTRIES; & scellé d'un cachet en cire rouge.

Enregistrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & Copies de ladite Ordonnance dûment collationnées, envoyées à la diligence du Procureur-Général du Roi ès Sieges Royaux du Ressort, pour y être pareillement enregistrées, publiées & affichées à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois, au desir de l'Arrêt de ce jour.

FAIT au Cap, en Conseil, le 14 Juillet mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Collationné, DELASALLE, Greffier en chef.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU CAP, 1785.

Ex Réserve